

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO 125-0511 intitulé
« RÈGLEMENT G-100 RELATIF A LA REFONTE DE CERTAINS
REGLEMENTS DE LA MUNICIPALITE »**

ATTENDU que le Conseil a déjà adopté divers règlements relatifs aux affaires de la Municipalité;

ATTENDU qu'il y a lieu de refondre certains règlements déjà en vigueur;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à l'occasion de la session ordinaire du 4 avril 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Serge Côté
Appuyé par le conseiller Jacques Dubois,
ET RESOLU à l'unanimité des conseillers présents :

Qu'un règlement de ce Conseil portant le numéro 125-0511 intitulé « Règlement G-100 relatif à la refonte de certains règlements de la municipalité » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1	PRÉAMBULE
ARTICLE 2	TITRE ABRÉGÉ
ARTICLE 3	TERRITOIRE ASSUJETTI
ARTICLE 4	RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ
ARTICLE 5	VALIDITÉ
ARTICLE 6	TITRES
ARTICLE 7	DÉFINITIONS
ARTICLE 8	DÉFINITIONS ADDITIONNELLES

CHAPITRE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9	APPLICATION
ARTICLE 10	CONSTAT D'INFRACTION
ARTICLE 11	IDENTIFICATION

ARTICLE 48	SIGNALISATION TEMPORAIRE
ARTICLE 49	STATIONNEMENT DE NUIT DURANT L'HIVER
ARTICLE 50	MARQUE DE CRAIE
ARTICLE 51	DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE GÊNANT LA CIRCULATION
ARTICLE 52	STATIONNEMENT D'UN CAMION EN ZONE RÉSIDEN­TIELLE
ARTICLE 53	TRANSBORDEMENT DE MARCHANDISES
ARTICLE 54	ENTREPOSAGE DE MACHINERIE OU MATÉRIAUX
ARTICLE 55	PARC DE STATIONNEMENT
ARTICLE 56	PUBLICITÉ SUR UN VÉHICULE STATIONNÉ
ARTICLE 57	STATIONNEMENT DANS LE BUT DE VENDRE
ARTICLE 58	STATIONNEMENT INTERDIT- PROPRIÉTÉS DE LA MUNICIPALITÉ
ARTICLE 59	REMORQUAGE AUX FRAIS DU PROPRIÉTAIRE
ARTICLE 60	INFRACTION
ARTICLE 61	PÉNALITÉS

CHAPITRE V SOLLICITATION ET COLPORTAGE

ARTICLE 62	PERMIS
ARTICLE 63	HEURES DE SOLLICITATION
ARTICLE 64	INFRACTION
ARTICLE 65	PÉNALITÉS

CHAPITRE VI VENTE DE GARAGE

ARTICLE 66	PERMIS OBLIGATOIRE
ARTICLE 67	COÛT
ARTICLE 68	NOMBRE DE PERMIS
ARTICLE 69	DEMANDE DE PERMIS
ARTICLE 70	VALIDITÉ DU PERMIS
ARTICLE 71	AFFICHAGE
ARTICLE 72	CONDITIONS
ARTICLE 73	ENSEIGNE
ARTICLE 74	PÉNALITÉS

CHAPITRE VII SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

SECTION 1 Alcool et graffitis

ARTICLE 75	POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLISÉES
ARTICLE 76	GRAFFITIS

SECTION VI Rassemblements, manifestations et défilés

- ARTICLE 108 INJURE ET INTIMIDATION LORS D'ASSEMBLÉES DANS UN LIEU PUBLIC
ARTICLE 109 PARTICIPATION OU ORGANISATION D'UNE ASSEMBLÉE
ARTICLE 110 REFUS DE QUITTER LES LIEUX D'UNE ASSEMBLÉE
ARTICLE 111 ASSEMBLÉE DANS UN ENDROIT PRIVÉ
ARTICLE 112 INJURE ET INTIMIDATION LORS D'ASSEMBLÉE DANS UN LIEU PRIVÉ
ARTICLE 113 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT

SECTION VII Parcs et terrains des écoles

- ARTICLE 114 TERRAIN D'UNE ÉCOLE
ARTICLE 115 PARC OU TERRAIN D'UNE ÉCOLE
ARTICLE 116 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

SECTION VIII Dispositions pénales

- ARTICLE 117 INFRACTION
ARTICLE 118 PÉNALITÉS

CHAPITRE VIII LES ANIMAUX

- ARTICLE 119 NUISANCE
ARTICLE 120 EXCRÉMENTS
ARTICLE 121 GARDE D'UN ANIMAL CONSTITUANT UN DANGER
ARTICLE 122 DISPOSITIF DE RETENU
ARTICLE 123 ANIMAL ERRANT DANS UN ENDROIT PUBLIC OU PRIVÉ
ARTICLE 124 INFRACTION
ARTICLE 125 PÉNALITÉS

CHAPITRE IX SYSTÈMES D'ALARME

- ARTICLE 126 ALARME NON FONDÉE
ARTICLE 127 PRÉSUMPTION
ARTICLE 128 INTERRUPTEUR DE SIGNAL SONORE
ARTICLE 129 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE PAR UN MEMBRE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC OU UN AGENT DE LA PAIX
ARTICLE 130 INFRACTION
ARTICLE 131 PÉNALITÉS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 *Préambule*

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 *Titre abrégé*

Le présent règlement peut être cité sous le titre : «Règlement général numéro G-100».

Article 3 *Territoire assujetti*

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité.

Article 4 *Responsabilité de la municipalité*

Toute personne mandatée pour émettre des permis, licences ou certificats requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec ses dispositions. À défaut d'être conforme, le permis, licence ou certificat est nul et sans effet.

Article 5 *Validité*

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

Article 6 *Titres*

Les titres d'une partie, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

l'application du présent règlement.

- Chaussée :** Désigne la partie du chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules.
- Chemin public :** Chemin public tel que défini par le Code de sécurité routière du Québec et la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.
- Chien guide ou d'assistance :** Désigne un chien qui est élevé ou qui a été élevé et dressé spécifiquement pour assister, guider et venir en aide à une personne atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité ou la surdité, ou un autre handicap, que l'animal peut aider dans ses déplacements, ou un chien d'assistance pour une personne à mobilité réduite.
- Cité, ville, municipalité :** Désignent la Municipalité de Saint-Rosaire, Québec.
- Colporter :** Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.
- Conseil, membre du Conseil :** Désignent et comprennent le maire et les conseillers de la municipalité.
- Défilé :** Désigne toute réunion de plus de dix (10) personnes qui circulent dans les places publiques de façon ordonnée ou non.
- Endroit privé :** Désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.
- Endroit public :** Désigne les parcs, les cimetières, les arénas, les rues, les pistes cyclables, les pistes de ski de fond, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des services sont offerts au public, incluant les places publiques.

- Parc :** Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction; ce mot comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès pour la pratique de sports, pour le loisir ou à des fins de repos, de détente et ou pour toute autre fin similaire.
- Périmètre d'urbanisation :** Périmètre d'urbanisation tel que défini et décrit au schéma d'aménagement et de développement en vigueur à la MRC d'Arthabaska en y ajoutant les îlots déstructurés, les hameaux, les agglomérations en milieu rural, les secteurs de villégiature et les zones d'aménagement récréo-touristiques intégrées.
- Personne :** Signifie et comprend tout individu, société ou corporation.
- Pièces pyrotechniques :** Les objets qui explosent ou brûlent dans le but de produire des effets visuels ou sonores, le tout tel que défini au *Règlement sur les explosifs*, C.R.C., ch. 599.
- Piéton :** Désigne une personne qui circule à pied, dans une chaise roulante motorisée ou non, dans un carrosse, sur un tricycle ou sur un véhicule de trottoir.
- Place publique :** Désigne tout chemin public au sens du *Code de la sécurité routière*, rue, chemin, ruelle, passage, piste cyclable, fossé, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, stade à l'usage du public, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute piscine publique, propriété de la municipalité, et tout autre endroit dédié à la circulation des piétons ou des véhicules situé sur le territoire de la municipalité, peu importe que son entretien soit à sa charge ou non, ou tout autre endroit public dans la municipalité, incluant un édifice public.
- Propriétaire:** Signifie toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente de terres de la Couronne.
- Rue :** Désigne les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation des piétons, des bicycles ou des véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à la charge de la municipalité ou d'une autorité publique.

fabrique ou d'une école dans le cadre d'une activité de financement.

Voie : Désigne la partie de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre à des véhicules d'y circuler, les uns à la suite des autres.

Voie cyclable : Désigne la partie d'un chemin public réservée pour la circulation des bicyclettes et qui est adjacente à une chaussée.

Zone résidentielle : Désigne la portion du territoire de la municipalité tel que définie par le règlement de zonage en vigueur et de ses amendements.

Article 8

Définitions additionnelles

Les mots ou expressions non définis ont le sens donné par le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1).

CHAPITRE III

NUISANCES

Article 12 *Dépôt de déchets dans des endroits interdits ou dans les cours d'eau*

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de jeter ou de déposer dans les rues, chemins publics, allées, parcs, fossés, places publiques, emprises de rues ou de chemins publics ou dans tout lieu où le public est admis, de même que dans les cours d'eau, les fossés ou sur les rives ou en bordure de ceux-ci :

- 12.1 des cendres, des mégots, du papier, des déchets, des immondices, des rebuts, des ordures, des feuilles mortes, des animaux morts, des détritrus, des contenants vides ou toute autre matière semblable;
- 12.2 tout objet ou contenant de métal ou de verre, brisé ou non;
- 12.3 des huiles, de la graisse, du goudron d'origine minérale ou tout liquide contenant l'une de ces substances;
- 12.4 de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, de la peinture, des solvants ou autres matières explosives ou inflammables;
- 12.5 de la boue, de la terre, du gravier, du sable, du gazon, de la neige, de la glace ou autres substances semblables, même dans le cas où ces substances proviennent d'un véhicule routier ou d'une partie de celui-ci.

Article 13 *Excavation*

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire d'un terrain privé de laisser à découvert ou permettre que soit laissé à découvert une fosse, un trou ou une excavation, autre qu'un fossé de ligne ou un cours d'eau, sur tel immeuble si cette fosse, ce trou, cette excavation est de nature à créer un danger public et, en particulier, un danger pour les enfants.

Article 14 *Pièces pyrotechniques*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pièces pyrotechniques, à moins d'avoir obtenu un permis à cet effet de la municipalité, pour un événement spécifique.

Article 15 *Projection de lumière*

Article 20 *Amoncellement de sable et de matériaux de construction*

- 20.1 À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de placer, déposer, accumuler ou amonceler de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, de la brique, du métal, des matériaux de construction, de branches ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quelque'endroit que ce soit sur un terrain.
- 20.2 Le présent article ne s'applique pas dans le cas où une ou plusieurs des situations précédemment énumérées font partie intégrante des activités normales d'un commerce ou d'une exploitation agricole ou forestière ou d'un organisme public, dans la mesure où cette activité est conforme aux exigences du règlement de zonage ou protégée par droits acquis.

Article 21 *Véhicule hors d'état et pièces de machinerie*

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce lot ou ce terrain des véhicules fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année en cours ou hors d'état de fonctionner ou des rebuts ou pièces de machinerie, de véhicules ou de tout autre objet de cette nature.

Article 22 *Dépôt d'ordures ménagères et de rebuts*

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, de laisser ou de permettre que soient laissés des ordures ménagères ou des rebuts de toutes sortes à l'intérieur ou autour d'un bâtiment ou sur un terrain.

Article 23 *Accumulation de déchets*

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, de placer, déposer, accumuler ou amonceler des guenilles, des peaux vertes, des immondices, des rebuts de bois ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quelque'endroit que ce soit sur un terrain.

Article 24 *Accumulation de bois*

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, de placer, déposer, accumuler du bois dans les cours ou quelque'endroit que ce soit sur le terrain, sauf s'il s'agit du bois destiné au chauffage et à la condition qu'il soit cordé conformément aux normes établies dans le *Code national de prévention des incendies*.

Article 29 *Cas d'exception*

- 29.1 Les articles du présent chapitre ne s'appliquent pas aux agents de la paix ou aux employés municipaux engagés dans l'exercice de leurs fonctions, ni en cas d'urgence pour le bien-être, la sécurité et la santé des citoyens de la municipalité.
- 29.2 Les articles du présent chapitre ne s'appliquent pas à l'occasion d'une réunion publique sur la place publique, ni aux activités commerciales ou publiques dans le cadre d'une fête, manifestation, kermesse ou exposition à l'intention du public lorsqu'une autorisation à cet effet a été obtenue par résolution du Conseil.

Article 30 *Champ d'application*

Malgré les termes utilisés dans le présent chapitre, les articles 12 à 29 inclusivement s'appliquent à tout immeuble, avec ou sans bâtiment dessus construit, qui ne fait pas partie du domaine public.

Article 31 *Infraction*

Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction.

Article 32 *Pénalités*

- 32.1 Toute personne contrevenant à quelque'une des dispositions du présent chapitre est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$), mais ne pouvant dépasser trois cents dollars (300,00 \$).
- 32.2 Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- 32.3 Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

- 38.2 Cette disposition ne s'applique pas lorsque cet événement a été autorisé par le Conseil et qu'il se déroule selon les conditions et restrictions de l'autorisation.
- 38.3 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de nuire à la circulation d'une démonstration, d'une procession ou d'une parade autorisée par le Conseil et l'autorité compétente ou encore à la circulation d'un cortège funèbre formé de véhicules.

Article 39 *Obstruction à la circulation*

Il est défendu d'obstruer ou gêner de quelque manière que ce soit, sans raison, le passage des piétons ou la circulation des véhicules dans un endroit public.

Article 40 *Déchets sur la chaussée*

40.1 Déchets

Il est défendu de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée des débris, des déchets, de la boue, du fumier, de la terre, des pierres, du gravier ou des matériaux de même nature ou autre matière ou obstruction nuisible.

40.2 Nettoyage

Le conducteur ou le propriétaire du véhicule peut être contraint de nettoyer ou faire nettoyer la chaussée concernée et à défaut de ce faire dans un délai de douze (12) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais lui seront réclamés.

40.3 Urgence

Malgré l'alinéa précédent, en cas d'urgence susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, la municipalité est autorisée à effectuer sans délai le nettoyage de la chaussée concernée et à réclamer les frais au conducteur ou propriétaire du véhicule.

40.4 Responsabilité de l'entrepreneur

Aux fins de l'application du paragraphe 40.2 du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants et peut être contraint aux obligations prévues à l'article 40.2.

Article 41 *Circulation des animaux*

Il est défendu de monter ou de conduire un animal sur une rue, un chemin ou un trottoir de façon à entraver la libre circulation ou sans avoir les moyens nécessaires pour le

Article 48 *Signalisation temporaire*

Il est interdit de circuler, de stationner ou d'immobiliser son véhicule à l'encontre des indications contenues à une signalisation temporaire installé par le service des travaux publics, le service des incendies ou le service de la sécurité publique de la municipalité pour les besoins de ses travaux.

Article 49 *Stationnement de nuit durant l'hiver*

- 49.1 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin public entre 0 h 00 et 7 h du 1^{er} novembre d'une année au 1^{er} avril de l'autre année inclusivement.
- 49.2 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un stationnement public entre 0 h 00 et 7 h du 1^{er} novembre d'une année au 1^{er} avril de l'année suivante inclusivement, à l'exception des jours et des lieux désignés par résolution du Conseil et dont copie est transmise à la Sûreté du Québec.

Article 50 *Marque de craie*

Il est interdit à toute personne d'effacer une marque faite à la craie ou autrement par un responsable de l'application du présent règlement sur un pneu d'un véhicule dans le but de vérifier la durée du stationnement de ce véhicule.

Article 51 *Déplacement d'un véhicule gênant la circulation*

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un responsable de l'application du présent règlement peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais du propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- 51.1 le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- 51.2 le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire ou préposé lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

58.2 Cet article ne s'applique pas aux véhicules d'urgence et aux véhicules utilisés par une personne autorisée pour l'entretien et l'aménagement de ces endroits.

Article 59 *Remorquage aux frais du propriétaire*

Pour raisons d'urgence ou de nécessité, tout responsable de l'application du présent règlement est autorisé à déplacer ou à faire déplacer, au moyen d'un véhicule de service ou de remorque, tout véhicule stationné contrairement aux dispositions du présent chapitre, le propriétaire du véhicule devant payer les frais de remorquage et d'entrepasage pour en obtenir la possession.

Article 60 *Infraction*

Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction.

Article 61 *Pénalités*

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 40 \$.

- Payer les droits exigibles ;

L'officier municipal doit, dans les quinze (15) jours qui suivent la date de réception de la demande, émettre le permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

- 62.4 Le permis est valide pour trente (30) jours.
- 62.5 Le permis n'est pas transférable. Un permis doit être obtenu pour chaque personne physique qui fait du colportage.
- 62.6 Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande pour examen au responsable de l'application du présent règlement.

Article 63 *Heures de sollicitation*

Il est défendu de solliciter et/ou colporter sur le territoire de la municipalité entre 20h00 et 10h00.

Article 64 *Infraction*

Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction.

Article 65 *Pénalités*

- 65.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de quatre cents dollars (400,00 \$), mais ne pouvant dépasser deux mille dollars (2 000,00 \$).
- 65.2 Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- 65.3 Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

La personne qui détient un permis de vente de garage doit respecter les conditions suivantes :

- 1) il ne doit y avoir aucun empiètement sur la voie publique;
- 2) pour la durée de la vente seulement, le détenteur d'un tel permis peut installer sur sa propriété une affiche d'au plus 5 pieds carrés (5 pi²) ainsi que deux (2) affiches directionnelles sur des propriétés avoisinantes, avec l'autorisation des propriétaires concernés, d'au plus 5 pieds carrés (5 pi²) chacune;
- 3) il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons.

Article 73 *Enseigne*

Sauf la disposition contenue au sous-paragraphe 2) de l'article 72, il est défendu à toute personne d'installer, de faire installer ou de permettre que soit installée une affiche ou enseigne annonçant la vente de garage.

Article 74 *Pénalités*

- 74.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$), mais ne pouvant dépasser trois cents dollars (300,00 \$).
- 74.2 Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- 74.3 Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

- 78.1 Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu public, à bord d'un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière ou d'un véhicule à traction animale, en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse valable, un couteau, une épée, une machette, une arme blanche ou autre objet similaire si ces couteau, épée, machette ou autre objet similaire se trouvent à la vue du public.
- 78.2 L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 79 *Pouvoir de saisir une arme*

- 79.1 Lorsqu'un membre de la Sûreté du Québec ou un agent de la paix constate une infraction à la présente section, il peut prendre possession du couteau, de la machette, de l'épée ou de tout autre objet similaire et le saisir.
- 79.2 L'arme blanche faisant l'objet d'une telle prise de possession est remise à la personne qui paie l'amende et les frais ou, le cas échéant, est traitée suivant l'ordonnance du juge de la Cour municipale.

Article 80 *Usage d'armes*

- 80.1 Il est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'une arme de *paintball*, d'un arc ou d'une arbalète à moins de cent cinquante (150) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.
- 80.2 Pour l'application du premier alinéa, l'expression « arme à feu » inclut toute arme réputée ne pas être une arme à feu, tel que défini à l'article 84 (3) du Code criminel (L.C. 1995, c22).
- 80.3 Pour l'application du premier alinéa, l'expression « utiliser » inclut le simple fait d'avoir avec soi un des objets énumérés sans que celui-ci soit placé dans un étui.
- 80.4 L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

SECTION III *Allumage de feux en plein air*

Article 81 *Permis de brûlage*

Est prohibé le fait d'allumer, de permettre que soit allumé ou de maintenir allumé un feu de quelque genre que ce soit sans avoir obtenu au préalable un permis de brûlage de la municipalité.

Article 82 *Obligations du titulaire d'un permis de brûlage*

Article 86 *Nudité*

Il est interdit à toute personne d'être nue ou d'être vêtue de façon indécente dans tout endroit public ou place publique de la municipalité.

Article 87 *Jeu ou activité sur la chaussée*

87.1 Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée sans avoir préalablement obtenu une autorisation du conseil de la municipalité pour un événement spécifique et une période limitée.

87.2 L'autorisation n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour laquelle elle est émise.

87.3 Une autorisation de jeu ou d'activité sur la chaussée est incessible.

Article 88 *Violence dans une place publique ou un endroit public*

Commet une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille, se querelle ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans une rue, un parc ou tout endroit public ou place publique de la municipalité.

Article 89 *Violence dans un lieu privé*

Commet une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans un lieu privé de la municipalité.

Article 90 *Projectiles*

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

Article 91 *Endommager les endroits publics ou places publiques*

Nul ne peut couper ou endommager des branches ou des arbres ou endommager tout mur, clôture, abri, kiosque, panneau de signalisation, enseigne d'identification, décoration, article de jeux, siège ou autre objet dans les endroits publics ou les places publiques de la municipalité.

Article 96 *Frapper et sonner aux portes*

Il est interdit à toute personne de sonner ou de frapper à la porte ou à la fenêtre d'un endroit privé, sans excuse raisonnable.

Article 97 *Injures*

Il est interdit à toute personne d'insulter, d'injurier ou de blasphémer contre un membre de la Sûreté du Québec, un agent de la paix ou tout fonctionnaire ou employé municipal dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 98 *Refus de quitter un endroit public ou une place publique*

Commet une infraction, quiconque refuse de quitter un lieu public lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité, ou par un membre de la Sûreté du Québec ou un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 99 *Refus de quitter un lieu privé*

Commet une infraction, quiconque refuse de quitter un lieu privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité, ou par un membre de la Sûreté du Québec ou un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 100 *Refus de quitter une place d'affaires*

100.1 Commet une infraction, toute personne, qui après en avoir été sommée par le propriétaire ou l'occupant d'une place d'affaires ou son représentant, refuse ou néglige de quitter les lieux sur l'ordre d'un membre de la Sûreté du Québec ou d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

100.2 Un membre de la Sûreté du Québec ou un agent de la paix ne peut intervenir à la demande d'une personne responsable d'une place d'affaires que s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne qui doit être expulsée des lieux a commis une infraction ou est sur le point de commettre une infraction à un règlement municipal, notamment si cette personne trouble la paix publique.

Article 101 *Entrave à un agent de la paix ou un officier municipal*

Commet une infraction, toute personne, qui volontairement entrave un agent de la paix ou un officier municipal dans l'exécution de ces fonctions.

105.3 N'est pas soumise aux dispositions du présent règlement, la diffusion de musique douce exclusivement, à l'extérieur des immeubles, durant les heures d'affaires des établissements commerciaux au sens de la *Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux* (L.R.Q. ch. H-2.1), au moyen d'un système central unique, sous le contrôle d'un regroupement de commerçants ou d'une Société d'initiative et de développement d'artères commerciales dûment constituée, à l'intérieur d'un district commercial formé conformément à la loi, en autant que les conditions d'installation et d'opération de tel système soient préalablement approuvées par la municipalité.

Article 106 *Bruit ou tumulte dans une place publique ou un endroit public*

Il est interdit à toute personne de causer du tumulte ou de faire du bruit susceptible de causer des attroupements ou de troubler la paix et le bon ordre dans les rues, parcs ou places publiques de la municipalité.

Article 107 *Véhicule*

Il est interdit à toute personne de se servir d'un véhicule de façon à causer des bruits inutiles et excessifs de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

SECTION VI **Rassemblements, manifestations et défilés**

Article 108 *Injure et intimidation lors d'assemblées dans un lieu public*

Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé autorisé ou non dans un lieu public de la municipalité, de molester, injurier, bousculer, intimider ou d'autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être des citoyens.

Article 109 *Participation ou organisation d'une assemblée*

Commet une infraction, toute personne qui participe, organise ou encourage un défilé ou une assemblée dont l'existence ou le déroulement vient en contravention avec la présente section ou dont la conduite, les actes ou les propos troublent la paix ou l'ordre public.

Article 115 *Parc ou terrain d'une école*

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école sans excuse valable aux heures où une signalisation indique une telle interdiction, sauf par résolution du Conseil et avec l'autorisation de l'autorité compétente qui a le contrôle et l'administration dudit parc ou dudit terrain.

Article 116 *Périmètre de sécurité*

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

SECTION VIII **Dispositions pénales****Article 117** *Infraction*

Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction.

Article 118 *Pénalités*

118.1 Toute personne contrevenant à quelqu'une des dispositions du présent chapitre est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$), mais ne pouvant dépasser trois cents dollars (300,00 \$).

118.2 Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

118.3 Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

- 121.3 sur certificat d'un médecin vétérinaire, est atteint de maladie contagieuse, est atteint de la rage, ou est autrement dangereux par des signes évidents d'agressivité;
- 121.4 est un animal indigène au territoire québécois;
- 121.5 est un animal non indigène au territoire québécois à moins que cet animal soit considéré comme un animal de compagnie, tels que les oiseaux de la catégorie des perruches et de celle des perroquets, les poissons et tortues d'aquarium, cobayes, hamsters, gerboises et furets.

Article 122 *Dispositif de retenue*

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

Article 123 *Animal errant dans un endroit public ou privé*

Le gardien d'un animal ne peut le laisser errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

Article 124 *Infraction*

Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction.

Article 125 *Pénalités*

- 125.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$), mais ne pouvant dépasser trois cents dollars (300,00 \$).
- 125.2 Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- 125.3 Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

Dans le cas d'un immeuble résidentiel, le membre de la Sûreté du Québec ou l'agent de la paix peut cependant verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble.

Dans le cas d'un immeuble commercial, industriel ou d'une institution financière, le membre de la Sûreté du Québec ou l'agent de la paix peut cependant faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par l'entreprise ou l'institution financière ne rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble.

Dans le cas d'un véhicule routier, le membre de la Sûreté du Québec ou l'agent de la paix peut cependant verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié, aux frais du propriétaire.

Article 130 *Infraction*

Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction.

Article 131 *Pénalités*

- 131.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende fixe de cent dollars (100,00 \$).
- 131.2 Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- 131.3 Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

133.3 Lavage de véhicules

Le lavage des véhicules est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique (pistolet) et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins.

En cas de pénurie réelle ou appréhendée, l'utilisation extérieure de l'eau peut être complètement prohibée aux fins mentionnées au présent article.

En cas de pénurie réelle ou appréhendée, les mesures nécessaires pour restreindre la consommation aux fins mentionnées au présent article peuvent être prises.

Article 134 *Interdiction en cas d'urgence*

En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeurs de conduites d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs, l'utilisation extérieure de l'eau peut être complètement prohibée.

Article 135 *Période d'interdiction*

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

Article 136 *Interdictions en tout temps*

Il est interdit en tout temps :

- 136.1 de fournir de l'eau, sans autorisation, à d'autres personnes ou à d'autres bâtiments principaux situés sur un même terrain ou sur un autre terrain, ou de s'en servir autrement que pour son propre usage, sous réserve de ce qui est mentionné ci-après;
- 136.2 de gaspiller l'eau ou de s'en servir au-delà d'une quantité raisonnable;
- 136.3 de laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler, à moins d'avis contraire par l'inspecteur en bâtiment ou toute personne désignée;
- 136.4 de laisser se détériorer tout appareil de telle sorte que l'eau puisse se perdre;
- 136.5 de se servir de la pression d'eau comme source d'énergie;
- 136.6 d'utiliser pour toutes fins, des boyaux qui ne sont pas munis d'un dispositif de fermeture temporaire;

CHAPITRE XI**DISPOSITIONS FINALES****Article 140** *Abrogation*

Le présent règlement abroge les articles XXXX du règlement xxx et les articles xxx de règlement xxxx,.....).

Article 141 *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Harold Poisson, Maire

Jacques Boucher, Secrétaire-trésorier

CHAPITRE XI
DISPOSITIONS FINALES

Article 140 *Abrogation*

Le présent règlement abroge toutes dispositions ou parties de dispositions de règlements incompatibles avec celles des présentes.

Article 141 *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Harold Poisson, Maire

Jacques Boucher, Secrétaire-trésorier